

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacg-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 10 février 2016 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour l'interconnexion point à point des sites distants : service d'abonnement par fibre d'optique,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 4 mars 2016,

DECIDE

Article 1: Le marché ordinaire à prix unitaires relatif à l'interconnexion point à point des sites distants: service d'abonnement par fibre d'optique est attribué à l'entreprise SAEM E-TERA (81000 Albi) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif de 21 888 euros HT (solution de base: abonnement 2 ans débit garanti 30 Mb/s).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 4 mars 2016

Le Président, Par délégation, Le Vice-Président,

Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 15/03/2016
Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/03/2016